



Mairie d'Ercuis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-33

SEANCE DU 22 AVRIL 2026

Convocation du	01 AVRIL 2026
Affichage du	01 AVRIL 2026
Nombre de membres en exercice	18
Nombre de présents	16
Nombre de votants	18
PROCURATION	2

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 060-216002105-20260422-DELIB202633-DE



Objet : DESAFFECTATION PARTIELLE DE LOCAUX SCOLAIRES (ANCIEN BUREAU DE LA DIRECTRICE ET UNE CLASSE INOCCUPEE) POUR LE DEMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-DEUX AVRIL à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages en mairie, sous la présidence de Madame Anne FUSZ, le Maire.

Présents :

Mme FUSZ Anne, M. NABONNE Éric, Mme ALLAIN Geneviève, M. URCOURT Daniel, Mme GOMES DE MACEDO Delphina, M. MAURICE Mickaël, M. FORTE Carlos, Mme SPIRA Julie, M. ROSELLE Régis, M. COESSENT Jean-François, Mme DUCOUDERCQ Juliette, M. HAUILLER Adrien, Mme SAN MARTIN Géraldine, M. REZZA Thibaut, Mme FERNANDES Martine, M. JEZEQUEL Jérôme. ses Conseillers Municipaux

Absents :

Mme SIX Sylvie, procuration à Mme FUSZ Anne,
Mme NICOLAS Pascale, procuration à Mme SAN MARTIN,

Secrétaire : M. COESSENT Jean-François

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-30, relatif à la création, l'implantation et la fermeture des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 (définition du domaine public) et L. 2141-1 (sortie du domaine public par déclassement après désaffectation),
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre l'État et les collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux écoles publiques communales,
- VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires (BOEN n° 41 du 9 novembre 1995),
- VU** la jurisprudence du Conseil d'État, notamment :
 - CE, ass., 2 déc. 1994, Commune de Pulversheim, n° 133726, relative aux conditions de désaffectation des locaux scolaires communaux (obligation de recueillir l'avis préalable du représentant de l'État),
 - CE, 27 janv. 2010, Commune de Mazayes-Basses, n° 313247, relative aux conditions de déclassement et d'aliénation d'anciens bâtiments scolaires,
- VU** le projet de déménagement de la bibliothèque municipale,
- VU** l'avis auprès de l'Etat auprès de Monsieur Le Préfet et de l'autorité académique,
- VU** l'avis de la directrice du groupe scolaire rencontrée le 26 mars 2026,

CONSIDERANT que la commune d'Ercuis est propriétaire des bâtiments et locaux de l'école élémentaire sise avenue de la Gare,

CONSIDERANT que l'agrandissement des locaux du groupe scolaire par la construction d'un nouveau bâtiment comprenant deux classes, le bureau de la directrice, une salle de réunion, une cuisine et un ensemble sanitaire,

CONSIDERANT qu'une partie de l'ancien bâtiment (une classe et un bureau) ne sont plus utilisés par le corps enseignant, depuis plus de 2 ans,

CONSIDERANT qu'à la rentrée 2024/2025, l'évolution de l'effectif scolaire a entraîné la fermeture d'une classe pour notre groupe scolaire laissant ainsi une nouvelle classe inoccupée,

CONSIDERANT que les locaux précités de cette école ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service public de l'enseignement du premier degré, au regard de l'évolution des effectifs scolaires et de l'organisation pédagogique de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'y transférer la bibliothèque municipale, service public communal distinct du service public de l'enseignement, dans le cadre d'une politique d'activité culturelle et complémentaire à l'éducation, et qu'il s'avère nécessaire au préalable de désaffecter l'ancien bureau de la directrice et la classe attenante,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un dispositif de sécurité incendie conforme aux normes en vigueur,

CONSIDERANT qu'une séparation sécurisée entre les locaux scolaires et ceux affectés à la bibliothèque sera mise en place afin d'assurer la sécurité de tous et sans entrave à la poursuite de la scolarité des enfants,

CONSIDERANT qu'un accès direct entre l'établissement scolaire et la bibliothèque sera aménagé de manière à permettre aux élèves d'accéder aux locaux sans sortir de l'enceinte scolaire,

CONSIDERANT que la bibliothèque est ouverte au public, un accès direct sera également aménagé afin de pouvoir distinguer l'entrée de l'école et l'entrée de la bibliothèque,

CONSIDERANT que les observations provenant de la directrice ont été prises en compte dans le futur projet d'aménagement des locaux,

Il est proposé au Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ACCEPTER** la désaffectation partielle des locaux (l'ancien bureau de la directrice et la classe attenantes) de l'école élémentaire ainsi que l'accès par le grand portail principal. A compter du 4 juillet 2026, ces locaux intégrés au domaine public scolaire de la commune cessent d'être affectés au service public de l'enseignement du premier degré et sont désaffectés à une mission culturelle,

Article 2 : **ACCEPTER** l'intégration des nouveaux locaux dans le domaine privé de la commune sans préjudice de leur affectation ultérieure à un autre service public communal,

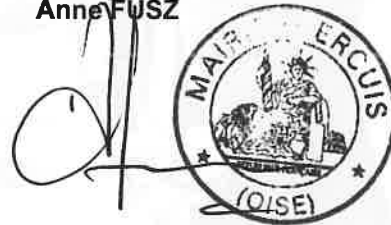
Article 3 : **AUTORISER** l'affectation à compter du 4 juillet 2026 au service public communal de la bibliothèque municipale, en vue du déménagement de celle-ci depuis ses locaux actuels,

Article 4 : **AUTORISER** les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de la bibliothèque (cloisonnements, mises aux normes de sécurité et d'accessibilité,

installations techniques, portes coupe-feu...) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, dans le respect :

- Des règles d'urbanisme et de construction applicables,
- Des règles de sécurité propres aux établissements recevant du public, en lien avec les services compétents (SDIS, commission de sécurité, etc.),
- Des conditions de fonctionnement de l'école, afin de ne pas perturber le service public de l'enseignement dans les locaux restant affectés à ce service,

Le Maire,
Anne FUSZ



Le Maire certifie, en application de l'article L2131-Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le

Le Maire,
Anne FUSZ

